



RÈGLEMENT 379

Établissement du Service de Sécurité Incendie de la Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'Article 555 du Code Municipal du Québec L.R.Q. c-27.1, une municipalité peut organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE la Municipalité offre ce service depuis moult années et qu'il y a lieu qu'un règlement soit adopté en conséquence;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Ernest Woods avec dispense de lecture à la session ordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2004;

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT
SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI:**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par la présente décrété l'établissement du service de sécurité incendie de Morin-Heights.

ARTICLE 3

Le Directeur du service nommé par le Conseil, a la responsabilité d'assurer l'expertise et la compétence du service en matière de protection contre les incendies dans le respect des lois et règlements.

Le Directeur du service et ses officiers, sous l'autorité du Conseil et du directeur général sont responsable de la planification, la direction et le contrôle des ressources humaines, matérielles et financières.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	11 juin 2004
Adoption du règlement :	14 juillet 2004
Résolution :	148-07-04
Promulgation :	19 juillet 2004